

Département du Loir-et-Cher
Veilleins (41)
Eglise Saint Martin

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

OBJET DU MARCHE :

Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin à Veilleins (41)

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Commune de Veilleins
Représentée par son Maire en exercice
1 route de Romorantin
41230 VEILLEINS
Tél : 02 54 83 82 05

MAITRISE D'OEUVRE :

Cabinet Jean-Philippe BARTHEL SARL d'Architecture 11 rue du Général Galembert 41000 BLOIS Tél : 09 65 23 86 20	E.C.P. Economie de la Construction et du Patrimoine 28 rue Franciade 41000 BLOIS Tél : 02 54 74 43 42
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

C.C.A.P. Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	C.C.A.P. page n° 2
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------

	Pages
1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX – DOMICILE DU TITULAIRE	5
1.2 TRANCHES - LOTS	5
1.3 VARIANTES – PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU ALTERNATIVES	5
1.4 MAITRISE D'ŒUVRE	5
1.5 CONTRÔLE TECHNIQUE	5
1.6 COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ	6
2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
2.1 PIÈCES CONSTITUTIVES	6
2.2 DATE D'APPLICATION ET D'OPPOSABILITÉ DES TEXTES	6
3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	6
3.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS	6
3.2 TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)	7
3.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - RÈGLEMENT DES COMPTES	7
3.3.1 Contenu des prix	7
3.3.2 Mode d'évaluation des ouvrages	9
3.3.3 Caractéristiques des prix pratiqués	9
3.3.4 Modalités du règlement des comptes	9
3.3.5 Constatation des quantités d'ouvrages exécutés	9
3.3.6 Compte prorata	10
3.3.7 Répartition des dépenses communes de chantier	10
3.3.8 Travaux imprévus	11
3.3.9 Marchés complémentaires	11
3.4 VARIATIONS DANS LES PRIX	11
3.4.1 Mois d'établissement des prix	11
3.4.2 Choix de l'index de référence	11
3.4.3 Modalités d'actualisation des prix	12
3.4.4 Révision provisoire	12
3.4.5 Application de la T.V.A.	12
3.5 SOUS-TRAITANTS DESIGNÉS EN COURS DE CHANTIER – COTRAITANTS - PAIEMENTS	12
3.5.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché	12
3.5.2 Modalités de paiement direct des sous-traitants	13
3.5.3 Modalités de paiement direct des cotraitants	13
3.6 DÉLAI DE PAIEMENT	13
3.7 INTÉRÊTS MORATOIRES	13
4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	13
4.1 DÉLAIS D'EXÉCUTION	13
4.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux	13

C.C.A.P.	C.C.A.P.
Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	page n° 3

4.1.2 Période de préparation	13
4.2 CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION	13
4.3 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	14
4.4 PENALITES POUR RETARD – PRIMES D'AVANCES	14
4.4.1 Pénalités.....	14
4.4.2 Nettoyage du chantier.....	15
4.4.3 Absence à une réunion de chantier.....	15
4.4.4 Délais et retenue pour remise des documents fournis après exécution.....	15
4.4.5 Primes d'avance	15
4.5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	15
5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	15
5.1 RETENUE DE GARANTIE.	15
5.2 AVANCE.....	16
6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	16
6.1 PROVENANCES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	16
6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT.....	16
6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	16
6.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR	16
6.5 MENTION « OU EQUIVALENT »	17
7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	17
8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	17
8.1 PERIODE DE PREPARATION	17
8.2 REGISTRE DE CHANTIER	17
8.3 PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	17
8.4 PLAN D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAILS	18
8.5 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	18
8.6 GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN ENTREPRENEUR	18
8.7 MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE	18
8.7.1 - Principes généraux	18
8.7.2 - Autorité du coordonnateur S.P.S.	18
8.7.3 - Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.....	18
8.7.4 - Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants	19
8.8 MATERIAUX - OBJETS - VESTIGES TROUVES SUR LES CHANTIERS	19
8.9 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DE VOIRIE.....	19
8.10 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	19

C.C.A.P.	C.C.A.P.
Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	page n° 4

9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	19
9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES	20
9.2 RECEPTION.....	20
9.3 RECEPTION PARTIELLE	20
9.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	20
9.5 DELAI DE GARANTIE	20
9.6 ASSURANCES.....	20
9.7 GARANTIES PARTICULIERES	21
9.8 CLAUSES DIVERSES.....	21
10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TRAVAUX.....	21
10.1 GENERALITES	21
10.2 CONTROLE	21
11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	23

C.C.A.P.	C.C.A.P.
Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	page n° 5

1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX – DOMICILE DU TITULAIRE

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le marché relatif à la restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin à Veilleins (41).

Les spécifications techniques, les descriptions et les localisations des ouvrages sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement (A.E.) du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la mairie du lieu d'exécution des travaux jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu. Elle permet de déterminer le tribunal compétent.

1.2 TRANCHES - LOTS

Ils font l'objet d'une tranche et 3 lots désignés comme suit :

Lot 1 : Maçonnerie – Pierre de Taille

Lot 2 : Charpente

Lot 3 : Décors

1.3 VARIANTES – PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU ALTERNATIVES

1.3.1 - Variante

Les concurrents peuvent présenter, conformément au code de la Commande Publique, une offre comportant une variante technique, sous réserve d'acceptation et de validation par la maîtrise d'œuvre. L'incidence de toutes solutions en variante sera chiffrée dans l'acte d'engagement et laissée à l'initiative de l'entrepreneur à condition que cette variante reste limitée aux dispositions prévues au présent CCTP.

L'entrepreneur devra envisager tous les travaux entraînés par la variante qu'il propose ayant une répercussion sur ses ouvrages. Ces travaux seront exécutés par les titulaires des lots spécialisés sous la responsabilité et à la charge de l'entrepreneur ayant proposé la variante.

Il est rappelé qu'en tout état de cause, chaque candidat doit obligatoirement présenter une proposition entièrement conforme à la solution de base.

1.3.2 – Prestations supplémentaires ou alternatives :

Sans objet.

1.4 MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Cabinet Jean-Philippe BARTHEL

SARL d'Architecture

11 rue du Général Galembert

41000 BLOIS

Tél : 09 65 23 86 20

E.C.P.

Economie de la Construction et du Patrimoine

28 rue Franciade

41000 BLOIS

Tél : 02 54 74 43 42

1.5 CONTRÔLE TECHNIQUE

Désigné ultérieurement.

C.C.A.P. Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	C.C.A.P. page n° 6
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------

1.6 COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera confiée ultérieurement à un spécialiste.

Le titulaire est désigné dans le présent document « coordonnateur SPS ».

2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 PIECES CONSTITUTIVES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les pièces constitutives contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

PIECES PARTICULIERES

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes pour le lot concerné,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes, notamment les plans dont la liste est jointe,
- le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé,
- le calendrier détaillé d'exécution élaboré lors de la période de préparation,
- le Bordereau de Prix Unitaires ou DPGF,
- l'avant métré du lot considéré,
- le mémoire technique de l'entrepreneur.

PIECES GENERALES

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (C.C.A.G.) approuvé par arrêté en date du 08 septembre 2009.
- les Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux,

NOTA : les documents généraux, CCAG et CCTG, sont réputés connus des parties et ne sont pas jointes matériellement aux pièces du marché.

PIECES SPECIFIQUES

- les fascicules techniques établis par le Ministre de la Culture - Direction Patrimoine : consultables ou téléchargeables avec le lien suivant :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Monuments-historiques-Espaces-protéges/Ressources/Publications/Guides-de-maitrise-d-ouvrage-et-de-maitrise-d-oeuvre>

2.2 DATE D'APPLICATION ET D'OPPOSABILITE DES TEXTES

Les textes et normes opposables au titulaire sont ceux qui seront applicables antérieurement à trois mois au premier jour d'établissement des prix (article 23.1 du CCAG), sauf s'ils sont d'application immédiate du fait de la réglementation.

3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

C.C.A.P. Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	C.C.A.P. page n° 7
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur, les sous-traitants et co-traitants payés directement comme indiqué dans l'Acte d'Engagement.

3.2 TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)

Sans objet.

3.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES

3.3.1 CONTENU DES PRIX

Bordereau de prix unitaire (lot 1)

L'avant métré est donné au titre d'un complément d'information permettant aux entreprises de cerner la nature et l'ampleur des travaux.

Cet avant métré n'est pas une pièce contractuelle du marché. Les quantités ne sont pas contractuelles.

Décomposition de prix global et forfaitaire (lots 2 et 3)

L'avant métré est donné au titre d'un complément d'information permettant aux entreprises de cerner la nature et l'ampleur des travaux.

Cet avant métré n'est pas une pièce contractuelle du marché, l'entrepreneur devra donc vérifier que ces quantités lui permettront de réaliser et d'achever l'ensemble des travaux sans qu'aucun devis de travaux supplémentaires ne soit demandé.

Dans la décomposition du prix global et forfaitaire sera obligatoirement renseigné pour chaque ouvrage décrit ; la quantité et le prix unitaire. L'absence de ces informations, pourra rendre l'offre irrégulière.

NOTA sur les lots 2 et 3 à prix forfaitaires : les quantités indiquées aux CDPGF sont établies par la maîtrise d'oeuvre et données à titre indicatif. L'entreprise est tenue de remplir obligatoirement la colonne réservée aux quantités forfaitaires.

Les erreurs relevées, après signature du marché, sur les quantités et les prix de ce document, ne pourront conduire en aucun cas à une modification du prix porté à l'acte d'engagement.

Il appartient aux soumissionnaires, compte tenu de ce qui précède de :

- Calculer les quantités d'ouvrages à mettre en oeuvre, conformément au dossier d'appel d'offres.
- Modifier, si nécessaire, les quantités données à titre indicatif.
- Indiquer pour chacun des ouvrages mentionnés le prix d'unité et le total partiel (produit du prix unitaire par les quantités).

Les concurrents devront obligatoirement remplir le cadre de décomposition tel qu'il est présenté, pour mettre une comparaison des offres entre les entreprises.

Toute offre dont le bordereau ne serait pas complété suivant le modèle cadre sera éliminée.

Les prix d'unités, proposés par les concurrents, auront un caractère contractuel pour les travaux modifiant la proposition forfaitaire.

Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît :

- qu'il a pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché de tous les lots,
- qu'il s'est rendu sur place et a apprécié toutes les sujétions normalement prévisibles.

Les prix sont réputés comprendre :

- des suggestions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2. ci-dessus.
- des dépenses communes de chantier, mentionnées au 3.3.6 ci-après et de l'application du plan général de coordination.
- des indemnités de dommages résultant de l'extraction, du transport, du dépôt, des matériaux, de l'exécution des ouvrages et des accidents.
- des frais relatifs aux divers essais et mesures demandés par le maître d'oeuvre.

C.C.A.P. Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	C.C.A.P. page n° 8
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------

- des frais de dessin, reproduction de plans, piquetage des ouvrages.
- des locations ou achats d'engins nécessaires à la réalisation des travaux.
- des frais et suggestions de toute nature dus à la présence, dans le sous-sol, d'un certain nombre de réseaux sur lesquels les services intéressés devront intervenir durant certaines phases de travaux.
- toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfice.
- toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieux où s'exécutent les travaux.
- les pertes, avaries et dommages dans les conditions de l'article 18 du C.C.A.G. en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels, lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites fixées au présent C.C.A.P., article 4.3.
- les soins particuliers, difficultés de main-d'œuvre ou d'emploi de matériaux découlant de la nature particulière des travaux de restauration impliquant :
 - * l'harmonisation des parties restaurées avec les anciennes
 - * l'obligation d'emploi des matériaux de choix
 - * les précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de l'édifice
 - * les sujétions liées à l'exploitation de l'édifice durant les travaux, énumérées au C.C.T.P.
- le respect des règlements de police et de sécurité pour assurer la sécurité des personnes et des biens en veillant notamment à ce que les échafaudages, matériels et agrès ne permettent pas l'accès de l'édifice aux personnes étrangères à l'entreprise en dehors des heures de travail.
- les frais découlant de l'obtention, avant d'entreprendre un travail par points chauds (soudures ou autres), d'un permis "de feu" signé par le Maître d'Œuvre, impliquant pour l'entreprise de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites.
De ce permis découle, pour l'entreprise, l'obligation de disposer sur ce chantier, de moyens de lutte de première intervention contre l'incendie, en nombre suffisant et disposés en accord avec le Maître d'Œuvre, dont un à disposition immédiate de l'ouvrier travaillant au point chaud. Tout ouvrage de soudure sera suspendu 2 heures avant la fin de la journée de travail.
- les frais d'installations communes de chantier décrites au C.C.T.P., avec l'indication des titulaires des lots qui en sont chargés.
- les frais d'installations et d'utilisation d'engins de levage ou de transport (tels que treuils, chèvres, etc.) permettant le transport et le montage des matériaux aux localisations de mise en œuvre, sauf spécifications particulières figurant au C.C.T.P. et pour lesquels il est prévu une description précise des installations à réaliser. Il est précisé au C.C.T.P. si ces installations font l'objet d'un prix particulier figurant au BPU ou DPGF ou si les frais sont à comprendre dans les prix de l'entreprise.
- les frais d'assurances mentionnés à l'article 9.6 du présent C.C.A.P.
- les frais d'établissement, d'après les pièces contractuelles, des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calcul, études de détails, dans les conditions définies à l'article 29.1 du C.C.A.G. Ces documents sont soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre avant tout début d'exécution.
- les frais d'établissement des attachements écrits et figurés dans les conditions définies à l'article 3.3.5 du présent C.C.A.P.
- les frais de coordination et de contrôle, par l'entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.
- les frais d'établissement des documents fournis après exécution par les titulaires des lots mentionnés à l'article 4.4.4 du présent C.C.A.P.

Aucune prestation ou sujétion ne pourra faire l'objet d'un supplément si elle n'est pas reconnue par le Maître d'œuvre comme complémentaire au programme prévu et si elle ne fait pas l'objet de la procédure définie à l'article 8-7 du présent C.C.A.P.

Le détail quantitatif estimatif formant BPU ou DPGF définit pour le titulaire la nature des ouvrages et leurs localisations. Sauf spécifications particulières, le titulaire reste maître des moyens et techniques à employer et devra par conséquent tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet des ouvrages.

C.C.A.P.	C.C.A.P.
Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	page n° 9

3.3.2 MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché, sont réglés par application aux quantités réelles exécutées, des prix unitaires hors taxes figurant au BPU.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché, sont réglés par application aux quantités et prix forfaitaires hors taxes figurant à la DPGF.

Le règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus, l'augmentation dans la masse des travaux, la diminution dans la masse des travaux et le changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages, sont régis par les articles 14, 15, 16 et 17 du C.C.A.G.

Les dispositions à prendre lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, sont celles de l'article 15.4 du C.C.A.G.

3.3.3 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par l'application :

- des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans l'état des prix forfaitaires,
- et/ou des prix unitaires dont le libellé est donné dans le détail estimatif.

Le prix sera révisable ou actualisable conformément à l'article 3.4 du CCAP.

3.3.4 MODALITES DU REGLEMENT DES COMPTES

Les situations mensuelles seront remises par l'entrepreneur au maître d'œuvre avant le dernier jour du mois auquel elles se rapportent, sous peine de refus et renvoi en cas de dépassement du délai. Elles seront cumulatives et comprendront les travaux exécutés depuis le début du chantier, évalués aux conditions initiales du marché. Après vérification et éventuellement rectification de l'état de situation selon l'article 13.2 du CCAG, le maître d'œuvre établit l'acompte mensuel correspondant et le transmet au pouvoir adjudicateur. L'entrepreneur en est avisé par envoi d'une copie de l'acompte mensuel par courrier électronique.

Ces situations seront réglées à 95 % du montant des travaux exécutés (excepté si une entreprise présente une garantie à première demande, dans ce cas, le règlement s'effectuera à 100 % du montant des travaux exécutés).

Les délais et modalités de règlement des marchés seront ceux en vigueur et répertoriés au code de la Commande Publique.

Le décompte final et le décompte général définitif seront établis et traités selon les articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.

3.3.5 CONSTATATION DES QUANTITES D'OUVRAGES EXECUTES

En complément de l'article 12 du C.C.A.G., l'entrepreneur a la charge d'établir les attachements écrits et figurés qui doivent comporter les indications suivantes :

- Nom de l'édifice.
- Nom de l'entreprise.
- Date.
- Echelle.

C.C.A.P. Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	C.C.A.P. page n° 10
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------

Les dessins auront les échelles minimales suivantes :

- Plans de repérage 2 cmppm (1/50ème)
- Elévations, plans, coupes 2 cmppm (1/50ème)
- Détails 5 cmppm (1/20ème)

Ces documents seront présentés **dès la fin de l'intervention de l'entreprise.**

La valeur et frais d'établissement des attachements sont à inclure dans la valeur de l'offre.

La non production de ces documents ou la production de documents élaborés de manière approximative ou mal renseignés non exploitables feront l'objet de pénalités indiquées au 4 du présent C.C.A.P.

3.3.6 COMPTE PRORATA

La gestion du compte prorata se fera selon application de la norme AFNOR NF P03-001.

3.3.7 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans le tableau suivant, sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot n° 1.

	Nature des dépenses
-	installation d'un bureau de chantier destiné à l'ensemble des entreprises et au maître d'œuvre (cette construction étant chauffée, éclairée et équipée d'un téléphone)
-	établissement de sanitaire et de WC de chantier, raccordés à l'égout avec eau
-	installation de vestiaires et réfectoires pour les ouvriers
-	établissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme
-	exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité
-	établissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R 324-1 du code du travail
-	installation d'éclairage et de signalisation
-	installations communes de sécurité et d'hygiène
-	réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement
-	réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement

L'entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G., l'entrepreneur titulaire du lot n° 1 devra faire, en lieu et place du pouvoir adjudicateur, toutes les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives et privées de toutes natures, sans que les sujétions qui en découlent n'entraînent d'incidence sur les conditions du marché.

Dépenses d'entretien

C.C.A.P. Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	C.C.A.P. page n° 11
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus, sont réputées rémunérées par les prix du lot n° 1:

- les charges temporaires de voirie et de police,
- les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments,
- l'entretien des installations de chantier.

Nettoyage du chantier

- L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.
- L'entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres gravois jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre. L'enlèvement des déblais stockés et leur transport à la décharge sont régis par les C.C.T.P.
- L'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

c) Dépenses diverses

Les dépenses diverses suivantes sont à la charge du lot du lot n°1 :

- consommation de téléphone ;
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - * l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
 - * les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé,
 - * la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Pour ce qui concerne les dépenses de consommation d'eau et d'électricité, elles seront réglées par le compte prorata.

3.3.8 TRAVAUX IMPREVUS

Les travaux imprévus acceptés par le représentant du pouvoir adjudicateur seront réglés :

- par référence aux prix unitaires figurant dans le BPU ou DPGF.
- par des prix librement débattus dans le cas de travaux de nature différente de ceux prévus au marché (prix nouveaux).

3.3.9 MARCHES COMPLEMENTAIRES

Conformément au code de la Commande Publique, un marché complémentaire sans publicité et sans mise en concurrence pourra être passé pour la réalisation de prestations complémentaires identiques à celles du présent marché.

3.4 VARIATIONS DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.4.1 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0, mois de remise des plis.

3.4.2 CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

C.C.A.P.	C.C.A.P.
Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	page n° 12

Pour les lots, l'index de référence "I", choisi en fonction de la nature des travaux pour le calcul de la révision du prix est l'index national ci-après :

Lot Maçonnerie – Pierre de Taille	Index BT 03
Lot Charpente	Index BT 17a
Lot Décors	Index BT 46

- publié sur le site www.insee.fr pour l'index BT.

Par dérogation aux articles 20.1.4 et 20.2 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes. En conséquence et par dérogation à l'article 13.2.1 du CCAG, l'alinéa c) de l'article 13.2.1 du CCAG se positionne après l'alinéa d) du même article. La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités.

3.4.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES PRIX

Le coefficient d'actualisation Cn applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$C_n = Id-3 / I_0$ dans laquelle I0 et Id-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence I, sous réserve que le mois du début d'exécution des travaux de la tranche considérée soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

3.4.4 REVISION PROVISOIRE

Sans objet.

3.4.5 APPLICATION DE LA T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 SOUS-TRAITANTS DESIGNES EN COURS DE CHANTIER – COTRAITANTS - PAIEMENTS

Conformément à l'article 3.6.1.5 du C.C.A.G., l'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur. S'il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure, une pénalité de 1/1000ème du montant du marché sera appliquée.

3.5.1 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le représentant du Pouvoir Adjudicateur et par l'opérateur économique qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet opérateur économique est un co-traitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des opérateurs économiques groupés.

L'acte spécial indique :

- la nature et le montant maximum des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - * Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
 - * La date (ou le mois) d'établissement des prix
 - * Les modalités de révision des prix éventuelles
 - * Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses,

C.C.A.P.	C.C.A.P.
Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	page n° 13

- la personne habilitée à donner les renseignements prévus au code de la Commande Publique,
- le comptable assignataire des paiements,
- le compte à créditer.

Accompagné des références professionnelles et techniques du sous-traitant et de l'exemplaire unique remis au titulaire lors de la notification du marché.

3.5.2 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte de sous-traitance et selon les dispositions du code de la Commande Publique.

3.5.3 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT DES COTRAITANTS

Pour le titulaire constitué en groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

3.6 DELAI DE PAIEMENT

Conformément au code de la Commande Publique, le délai global de paiement des sommes dues est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG, le délai de notification de l'état d'acompte au titulaire doit intervenir dans les 15 jours.

3.7 INTERETS MORATOIRES

Conformément au code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 DELAIS D'EXECUTION

4.1.1 CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les délais d'exécution sont fixés à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution des travaux de chaque lot s'inscrivent dans le délai d'exécution, conformément au calendrier prévisionnel joint au dossier de consultation des entreprises. Ils partent de la première intervention du titulaire sur le chantier, et expirent en même temps que sa dernière intervention.

L'ordre de service prescrivant au titulaire du lot n° 1 de commencer l'exécution des travaux lui incombant est porté à la connaissance des titulaires chargés des autres lots par le maître d'œuvre.

4.1.2 PERIODE DE PREPARATION

Conformément à l'article 28.1 du C.C.A.G. une période de préparation est incluse dans le délai d'exécution et démarre à compter de la délivrance de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

4.2 CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

C.C.A.P.	C.C.A.P.
Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	page n° 14

Le calendrier détaillé d'exécution sera établi par le lot 1 en concertation avec les autres lots pendant la période de préparation du chantier.

Ce calendrier devra s'inscrire dans les limites du calendrier prévisionnel joint en annexe à l'acte d'engagement. A défaut d'accord sur le calendrier détaillé, le calendrier prévisionnel deviendra contractuel.

Le délai d'exécution des travaux propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Pour chacun des marchés autres que celui relatif au lot n° 1, le délai de six (6) mois prévu à l'article 46.2.1 du C.C.A.G. est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ d'exécution propres :

- au lot n° 1 d'une part,
- au lot considéré d'autre part.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires, le maître d'œuvre pourra être amené à modifier le calendrier d'exécution des travaux. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai global d'exécution des différents lots. Elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 19.2, 19.3 et 19.4 du C.C.A.G.

Le calendrier ainsi modifié deviendra contractuel à compte de sa notification par le maître d'œuvre à chacun des titulaires.

4.3 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

En vue de l'application éventuelle de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journée d'intempéries fera l'objet de constats contradictoires entre le maître d'œuvre et le représentant du titulaire.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa du 19.2.3 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
PLUIE	25 mm/24 heures	3 jours
VENT	60 Km/H	
NEIGE	5 cm	5 jours
GEL	- 5° C	5 jours

Pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

4.4 PENALITES POUR RETARD – PRIMES D'AVANCES

Application de l'article 20 du C.C.A.G. Travaux.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le titulaire sera redevable des pénalités qui lui seront imputées dès le premier euro.

4.4.1 PENALITES

Du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre d'un retard de l'entreprise sur le calendrier

C.C.A.P.	C.C.A.P.
Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	page n° 15

détaillé d'exécution éventuellement augmenté du nombre de jours définis à l'article 4-3 ci-dessus, le titulaire encourt une pénalité provisoire de 1/3000 du montant hors taxes du marché éventuellement complété des avenants, par jour calendaire, qui sera retenue sur ses acomptes mensuels.

4.4.2 NETTOYAGE DU CHANTIER

Le refus du titulaire d'obtempérer aux injonctions du Maître d'œuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 100 € H.T. par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable.

4.4.3 ABSENCE A UNE REUNION DE CHANTIER

Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible du titulaire à une réunion de chantier ou de coordination sécurité sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € H.T. sans mise en demeure préalable.

4.4.4 DELAIS ET RETENUE POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., des retenues sont opérées dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Ces retenues, applicables à tous les lots, auront la valeur de 1/1000^e du montant du marché par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable.

4.4.5 PRIMES D'AVANCE

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

4.5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'entreprise devra replier ses installations de chantier et remettre les lieux en état, au plus tard 48 heures après expiration du délai contractuel. Dans le cas où les travaux seraient achevés avant la fin du délai contractuel, le démontage des installations et remise en état des lieux, aura lieu dans un délai de 10 jours après achèvement des travaux, sans que la date dépasse 48 heures après achèvement du délai contractuel.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service restée sans effet, il peut y être procédé par le représentant du pouvoir adjudicateur aux frais du titulaire, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

Sur ordre du Maître d'Œuvre et après accord du pouvoir adjudicateur, un autre délai pourra être précisé à titre exceptionnel par le Maître d'Œuvre, sur ordre de service.

5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 RETENUE DE GARANTIE.

En application du code de la Commande Publique, l'entrepreneur se verra appliquer une retenue de garantie de 5 % du montant T.T.C. des travaux.

La retenue de garantie pourra être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie de première demande. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date de remise de la situation correspondant au premier acompte. Passé ce délai, l'entreprise se verra appliquer d'office la retenue de garantie sur ce premier acompte.

Le titulaire du marché pourra substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie à tout moment pendant toute la durée du marché.

C.C.A.P.	C.C.A.P.
Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	page n° 16

5.2 AVANCE

Une avance sera versée au titulaire des différents lots conformément au Code de la Commande Publique lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Conformément au code de la Commande Publique, il sera demandé à tous bénéficiaires de l'avance la constitution d'une garantie à première demande du montant de l'avance.

Conformément au code de la Commande Publique et dans les mêmes conditions que ci-dessus une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaire du paiement direct. Les limites sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant.

6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 PROVENANCES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.3.1. Le détail quantitatif estimatif formant cadre de bordereau de prix unitaires définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2. Le détail quantitatif estimatif précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.3.3. Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

6.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Sans objet.

C.C.A.P. Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	C.C.A.P. page n° 17
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------

6.5 MENTION « OU EQUIVALENT »

Conformément au code de la Commande Publique certaines spécifications de normes ou de marques dans le détail quantitatif estimatif formant cadre de bordereau de prix sont suivies de la mention « ou équivalent ». Cette mention est réputée supprimée dans le marché, le titulaire étant engagé sur les spécifications précisées dans son offre ou à défaut sur celles figurant dans le descriptif.

7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet.

8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 PERIODE DE PREPARATION

Durant la période de préparation prévue à l'article 4.1.2, le titulaire, y compris ses sous-traitants, devra :

- suivant la catégorie : établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S.

Cette obligation est applicable à chaque titulaire (cotraitant et sous-traitant). Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 20 jours à compter du début de la période de préparation.

- établir et remettre au maître d'œuvre les plans d'exécution et de détails complémentaires, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8.4 ci-après.

L'absence de remise au maître d'œuvre Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

8.2 REGISTRE DE CHANTIER

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G., il ne sera pas prévu de registre de chantier.

8.3 PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

a) L'entrepreneur devra, avant tout commencement et exécution, proposer le programme des travaux au maître d'œuvre.

Ce programme comportera le choix des personnels, matériels, procédés de mise en œuvre sur le chantier. L'entrepreneur devra se conformer aux instructions qui lui seront données par le maître d'œuvre tant en ce qui concerne l'ordre d'exécution des travaux que leur avancement.

b) Réunions de chantier.

L'entrepreneur est tenu d'assister à tous les rendez-vous de chantier, ou de se faire représenter par une personne unique désignée lors de l'ouverture du chantier, sous peine de se voir appliquer une pénalité selon l'article 4.4.3 ci-dessus.

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur ne peut s'éloigner du chantier qu'après avoir fait agréer par le maître d'œuvre ou son délégué, un représentant capable de le remplacer de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

L'entrepreneur se rendra dans les bureaux du maître d'œuvre et l'accompagnera dans les tournées, toutes les fois qu'il en sera requis et au moins une fois par semaine.

c) Procès-verbaux de réunions de chantier.

C.C.A.P. Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	C.C.A.P. page n° 18
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------

Le maître d'œuvre envoie dans la semaine qui suit la réunion de chantier, le procès-verbal correspondant.

Lors de la réunion suivante, l'entreprise fera part de ses observations éventuelles.

Si aucune observation n'est formulée, l'entreprise a reconnu avoir accepté les termes du procès-verbal.

Pour le dernier procès-verbal, si aucune contestation n'est enregistrée dans la semaine qui suit, il est reconnu accepté.

d) Mesures à observer avant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra avoir pris connaissance auprès des services publics du sous-sol intéressé de la position des conduites ou câbles pouvant se trouver auprès du chantier.

L'entrepreneur est tenu de vérifier les plans d'exécution fournis et signaler avant toute exécution les erreurs, omissions, contradictions qu'ils peuvent comporter et qui sont facilement décelables par un homme de l'art.

8.4 PLAN D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAILS

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur.

8.5 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.6 GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN ENTREPRENEUR

Si le marché relatif à un lot autre que le lot n° 1 est résilié par application des articles 46 ou 48 du C.C.A.G. Travaux, l'entrepreneur titulaire du lot n° 1 doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur titulaire du lot n° 1. Elles seront répercutées à l'entrepreneur défaillant.

8.7 MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE

8.7.1 - PRINCIPES GENERAUX

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S. »

8.7.2 - AUTORITE DU COORDONNATEUR S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

En cas de danger(s) grave(s) et imminents(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

8.7.3 - MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR S.P.S.

C.C.A.P.	C.C.A.P.
Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	page n° 19

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier

* Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S.

- le P.P.S.P.S.

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs

- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier

- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier

- les noms et coordonnées des sous-traitants éventuels quel que soit leur rang ; il tient à sa disposition leurs contrats

- tous documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur

- la copie des accidents de travail.

* Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent C.C.A.P.

* Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S.:

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet

- de ses interventions au titre de la garantie de parfaits achèvement

* Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateurs S.P.S.. Tout différend entre le titulaire et la coordonnateur S.P.S. est soumis au pouvoir adjudicateur.

* A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

8.7.4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS A VIS DE SES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

8.8 MATERIAUX - OBJETS - VESTIGES TROUVES SUR LES CHANTIERS

Conformément à l'article 33 du C.C.A.G., lorsque les travaux mettent à jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entrepreneur doit en informer immédiatement l'architecte qui lui prescrira les dispositions à prendre.

L'entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de l'architecte. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement.

8.9 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DE VOIRIE

Les autorisations administratives de voiries seront demandées par l'entrepreneur titulaire du lot n° 1.

Les installations de chantier sur le domaine public sont assujetties au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public. Les demandes d'occupation du domaine public sont à établir auprès de l'administration compétente.

8.10 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Chaque titulaire effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation de ses propres déchets vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

C.C.A.P.	C.C.A.P.
Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	page n° 20

9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages dans les pièces constitutives du marché (C.C.T.G., fascicules techniques, C.C.T.P.) sont assurés par l'entrepreneur suivant les directives et en présence du Maître d'Œuvre.

Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 38 du C.C.A.G., si le Maître d'Œuvre, avec l'accord du Pouvoir adjudicateur, prescrit pour les ouvrages des essais ou contrôles autres que ceux prescrits dans les documents contractuels du marché, ils sont à la charge du Pouvoir adjudicateur si les résultats se révèlent favorables à l'entreprise et à la charge de l'entreprise dans le cas contraire.

9.2 RECEPTION

Il est procédé à une réception des travaux après achèvement de l'ensemble de ces derniers. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

L'entrepreneur est chargé d'aviser le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux découlant de son lot sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule pour chaque lot, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

9.3 RECEPTION PARTIELLE

Sans objet.

9.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Le jour des opérations préalables à la réception, les entreprises sont tenues de fournir tous les documents nécessaires à l'établissement du DDOE.

Tout retard dans la fourniture de ces documents sera sanctionné par une retenue fixée précédemment.

9.5 DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie et de parfait achèvement est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux de chaque lot.

Le délai de garantie des ouvrages court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

9.6 ASSURANCES

Selon règles de capitalisation :

En application de l'article 9 du C.C.A.G. Travaux, l'entrepreneur (1) devra justifier au plus tard dans un délai de **quinze jours à compter de la notification** du marché et **avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire :**

a/ d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, objets du présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

En cas d'absence de cette attestation dans le délai imparti, une pénalité de sept cent euros (700 €) par jour de retard lui sera appliquée.

b/ d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil, au moyen d'une attestation, portant mention de l'étendue de la garantie.

C.C.A.P.	C.C.A.P.
Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	page n° 21

(1) Ainsi que tout sous-traitant et en cas de marché passé à un groupement momentané d'entreprises, le mandataire ainsi que chaque cotraitant.

9.7 GARANTIES PARTICULIERES

Application des articles 1792 et 2270 du Code Civil (garantie décennale).
Cette action en garantie court à partir de la date d'effet de la réception.

9.8 CLAUSES DIVERSES

Redressement ou liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 46.1.2 du C.C.A.G., les dispositions qui suivent, sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse, à l'administrateur, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure, est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut-être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TRAVAUX

10.1 GENERALITES

Les travaux effectués sur un édifice patrimonial constituent un risque supplémentaire d'incendie qui doit être pris en compte et faire l'objet d'une attention particulière. Il est ainsi rappelé que les travaux par points chauds : soudage, meulage, découpage ou comportant l'usage d'une flamme nue doivent faire l'objet d'une entente préalable appelée permis de feu, entre l'entreprise et le maître d'œuvre.

Toute entreprise qui ne respecterait pas les mesures préventives pour assurer la sécurité contre l'incendie pourrait se voir interdire par le maître d'œuvre la poursuite des travaux jusqu'à la régularisation de sa situation.

10.2 CONTROLE

Accès aux façades

Tout matériel ou installation présentant, en cas d'incendie, un risque de propagation à l'édifice, doit être placé à plus de dix mètres des façades (groupe électrogène, atelier de soudure, véhicules, etc...).

C.C.A.P. Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	C.C.A.P. page n° 22
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------

Consignes concernant tous les travaux

Les entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment il est interdit :

- 1) d'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ;
- 2) d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux ;
- 3) d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc...) ;
- 4) de déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours ;
- 5) de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public ;
- 6) de fumer sur les chantiers ;
- 7) d'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur des immeubles ;
- 8) de neutraliser les moyens de protection incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc...) ;
- 9) de laisser se constituer des dépôts de matières combustibles ;
- 10) de quitter un chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité ;
- 11) d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

Consignes concernant les travaux par points chauds :

Les personnels et entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment respecter les mesures suivantes :

Avant les travaux :

- 1) repérer les moyens d'alerte et d'extinction ;
- 2) disposer de moyens d'extinction propres, pour chaque lieu de travaux, au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres ou un seau-pompe et un extincteur approprié aux risques ;
- 3) afficher un exemplaire du permis de feu sur les lieux des travaux ;
- 4) vérifier que les matériels de soudage, découpage, etc.... est en parfait état de fonctionnement ;
- 5) s'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retour ;
- 6) vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de l'installation ;
- 7) vérifier que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié ;
- 8) prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz soient facilement déplaçables en cas de sinistre ;
- 9) colmater les ouvertures susceptibles de laisser passer des projections incandescentes, à l'aide de matériaux incombustibles ;
- 10) écarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées ;
- 11) dégager les matériaux combustibles à environ dix mètres autour du lieu des travaux par points chauds ;
- 12) protéger les parties exposées par des plaques incombustibles, des bâches mouillées ou tout autre procédé équivalent ;
- 13) si le travail doit être effectué sur un récipient, réservoir, canalisation ou autre corps creux ayant contenu des produits inflammables ou explosibles, s'assurer de leur dégazage ;

Pendant les travaux :

- 14) mouiller les parties en bois pouvant être en contact avec la flamme du chalumeau

C.C.A.P.	C.C.A.P.
Loir-et-Cher VEILLEINS (41) Restauration intérieure du clocher de l'église Saint Martin	page n° 23

- 15) surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute ;
- 16) refroidir les parties ou objets chauffés, s'il y a impossibilité, les déposer sur des supports incombustibles ;
- 17) assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas ;

Après l'exécution des travaux :

- 18) arrêter les travaux par points chauds deux heures avant la cessation des travaux et maintenir une surveillance rigoureuse des lieux ;
- 19) indiquer in situ par des flèches rouges ou sur un plan affiché les points exacts des travaux par points chauds pour faciliter les rondes ;
- 20) fermer les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles ;
- 21) inspecter les lieux des travaux, les locaux et espaces adjacents ayant pu être concernés par des projections d'étincelles ou par des transferts de chaleur.

11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. Introduisant ces dérogations
4.1	2.1
13	3.4
31.3	3.3.7
13.2.2	3.6
20.4	4.4
28.5	8.2
38, 2 ^e alinéa	9.1
46.1.2	9.8